

# **COMMUNE DE LULLY**



## **Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants et du Greffe municipal**

## La Municipalité de Lully

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),
- vu le règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (RSV 141.11.1)

**arrête****Article premier :**

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par personne - en résidence principale ou secondaire	CHF	10.—
b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	CHF	0.—
c) <b>Enregistrement d'un départ</b> , par déclaration	CHF	0.—
d) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration		
1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	10.—
2. de transfert de séjour en établissement	CHF	10.—
e) <b>Prolongation de l'inscription en séjour</b> , par déclaration	CHF	0.—
f) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration	CHF	10.—
g) <b>Attestation de départ</b> , par déclaration	CHF	10.—
h) <b>Attestation de séjour</b> , par déclaration	CHF	10.—
i) <b>Attestation d'établissement</b> pour légitimer un séjour	CHF	10.—
- Renouvellement	CHF	10.—
j) <b>Certificat de vie</b>	CHF	5.—
k) <b>Acte de mœurs</b>	CHF	15.—

- l) **Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH
- par recherche
    1. pour le particulier se présentant au guichet CHF 10.—
    2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.—
  - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 10.— à CHF 100.—
- m) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
    1. pour les demandes présentées au guichet CHF 10.—
    2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.—
  - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail de CHF 10.— à CHF 100.—
  - par liste informatique (sur décision municipale) CHF 20.—
- n) **Frais de rappel**
- 1<sup>er</sup> rappel CHF 20.—

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2020

Le Syndic :

Mark Winges



La Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Hofmann'.

Cindy Hofmann

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 22 septembre 2020

Le Président :

Vincent Chabloz



La Secrétaire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Blanc'.

Lauren Blanc

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport, le 14.10.2020

Le Chef du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat

